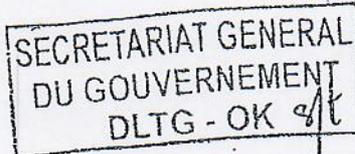


MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

SECRETARIATS GENERAUX



ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-2609/MEF-MATD-SG

FIXANT LES MODALITES DE CREATION, D'ORGANISATION, DE
FONCTIONNEMENT ET DE CONTROLE DES REGIES DE RECETTES ET DES
REGIES D'AVANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, AINSI QUE LES
REGLES RELATIVES A LA NOMINATION ET A LA RESPONSABILITE DES
REGISSEURS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition ;
- Vu la loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et les communes qui les composent ;
- Vu la loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;
- Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 fixant la libre administration des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2017-053 du 02 octobre 2017 portant Statut particulier du District de Bamako ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2019-587/P-RM du 31 juillet 2019 portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par comptable assignataire le comptable du trésor auprès et pour le compte duquel les régisseurs effectuent les opérations.

Article 3 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de certaines recettes de faible montant sous l'autorité du comptable assignataire de la Collectivité territoriale.

Les régies d'avances sont destinées à faciliter le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte du comptable assignataire de la Collectivité territoriale.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CREATION DES REGIES

Article 4 : Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale.

L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat.

Article 5 : L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de la régie qui précise la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci ;
- la liste exhaustive des recettes à encaisser par le régisseur de recettes ;
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
- la périodicité de versement de l'encaisse, qui doit se faire au moins une fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de remplacement du régisseur de recettes par le suppléant, en cas de changement de régisseur de recettes ou au terme de la régie ;
- les moyens de règlement que le régisseur de recettes est autorisé à accepter pour les encaissements et la forme des justificatifs à remettre par le régisseur en contrepartie des encaissements ;
- l'obligation du régisseur à constituer un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur ;
- l'obligation du régisseur de recettes à procéder à la prestation de serment ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur de recettes au comptable assignataire.

Article 6 : En cas de besoin, des régies de recettes supplémentaires peuvent être instituées auprès des Ordonnateurs des Communes Urbaines. Dans ce cas, l'acte d'institution de la régie de recettes précise les zones d'intervention territoriale pour chaque régisseur et les natures de produits à encaisser pour chaque régie. Un régisseur titulaire est nommé pour chaque régie.

Article 7 : L'arrêté de création de la régie d'avances doit obligatoirement mentionner :

- l'objet de la régie qui précise la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci ;
- la nature des dépenses que le régisseur d'avances est autorisé à payer ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur d'avances est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur d'avances est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation des avances reçues par le régisseur d'avances ;
- la périodicité de production des pièces justificatives des dépenses, qui doit se faire au moins une fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de remplacement du régisseur d'avances par le suppléant, en cas de changement de régisseur d'avances ou au terme de la régie ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur d'avances au comptable assignataire ;
- le montant de l'avance accordée au régisseur d'avances ;
- l'obligation du régisseur d'avances à constituer un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur ;
- l'obligation du régisseur d'avances à procéder à la prestation de serment.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DES REGIES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION 1 : DES REGIES DE RECETTES

Article 8 : La régie ne peut encaisser que des droits au comptant. Par dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, le régisseur de recettes est autorisé à recouvrer en lieu et place du comptable public l'ensemble des impôts, taxes et redevances prévus au Code Général des Impôts et transférés aux Collectivités territoriales.

Le régisseur de recettes n'a pas qualité pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites. Lorsqu'un redevable ne s'est pas libéré de sa dette à l'échéance, le régisseur de recettes en informe l'ordonnateur.

L'ordonnateur émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire dont le recouvrement est aussitôt confié au comptable assignataire.

Article 9 : Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables en numéraire, par chèque ainsi que par tout autre moyen moderne de paiement autorisé.

Le régisseur remet immédiatement à la partie versante soit des quittances, des tickets ou formules assimilées (vignettes, autres valeurs inactives) autorisés par l'arrêté de création de la régie.

Article 10 : Le plafond d'encaisse autorisé pour les régies de recettes ne peut excéder un million (1 000 000) de francs CFA pour les Communes rurales et deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les Communes urbaines, le District, les Cercles et les Régions.

Article 11 : Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, dans tous les cas, à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de l'exercice.

A la fin de chaque mois, le régisseur de recettes verse les pièces justificatives au Receveur percepteur. Le versement est accompagné des pièces justificatives et d'un ordre de recette par nature de recettes établi et signé par l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée, le cas échéant, l'émission du titre de régularisation doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas un mois. L'ordre de recettes est visé par le Contrôleur Financier.

Le régisseur doit présenter au comptable assignataire à la fin de chaque mois, au remplacement du régisseur et à la fin de chaque exercice les pièces justificatives et les éléments de la comptabilité.

Article 12 : La comptabilité de la régie de recettes est tenue au jour le jour et les arrêts sont effectués à la fin de chaque journée, par décade et par mois.

La comptabilité de la régie de recettes faire ressortir :

- la situation des encaissements ;
- la situation des versements ;
- la situation de l'encaisse ;
- la situation détaillée par nature des recettes encaissées.

SECTION 2 : DES REGIES D'AVANCES

Article 13 : Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, le montant total des avances accordées à une régie d'avances ne peut dépasser 20% des dotations annuelles des dépenses de fonctionnement hors les salaires.

Article 14 : Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses relatives au fonctionnement des services de la Collectivité territoriale dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances ;
- les traitements et salaires du personnel journalier ;
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les avances sur frais de mission à justifier ;
- les dépenses de transferts dans la limite d'un montant maximum fixé par l'arrêté de création de la régie.

Article 15 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie d'avances engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Article 16 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant est fixé par l'arrêté de création de la régie. Le montant de cette avance, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire à la demande du régisseur d'avances et au vu d'un ordre de paiement établi et signé par l'ordonnateur.

Article 17 : Le régisseur d'avances effectue les paiements des dépenses en numéraire ou par tout autre moyen autorisé par l'arrêté de création de la régie d'avances.

Article 18 : Le régisseur d'avances produit des pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur qui après vérification émet un mandat à l'ordre du comptable assignataire.

Les pièces justificatives doivent être conformes à l'arrêté portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses des Collectivités territoriales.

La remise des pièces justificatives doit intervenir :

- à l'épuisement de l'avance mise à la disposition du régisseur d'avances ;
- à la fin du délai fixé par l'arrêté de création de la régie, qui ne doit pas excéder trois mois après le versement de l'avance ;
- à la fin de l'exercice ;
- en tout état de cause en cas de renouvellement du régisseur ou de contrôle de caisse.

Article 19 : La comptabilité de la régie d'avances est tenue au jour le jour et les arrêtés sont effectués à la fin de chaque journée, par décade et par mois.

La comptabilité de la régie d'avances doit faire ressortir :

- la situation des avances reçues ;
- la situation des paiements effectués ;
- la situation de l'encaisse ;
- la situation des paiements par nature de dépense ;
- la situation des reversements effectués.

CHAPITRE IV : DES REGLES RELATIVES A LA NOMINATION ET A LA RESPONSABILITE DES REGISSEURS

SECTION 1 : DE LA NOMINATION DES REGISSEURS

Article 20 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances des Collectivités territoriales sont nommés par arrêté de l'ordonnateur de la Collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée après avis conforme du comptable public assignataire de la Collectivité territoriale.

Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur d'avances.

Article 21 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont nommés parmi les fonctionnaires des Collectivités territoriales ou les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B2/B1 ou C ayant un profil comptable mis à disposition de la Collectivité territoriale.

Article 22 : En cas d'indisponibilité du régisseur, l'ordonnateur peut désigner un suppléant. Sauf dans le cas de congé de maternité et ou de veuvage, la durée de la suppléance ne peut excéder trois (3) mois.

Article 23 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent.

Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat.

La formule de serment est définie par la juridiction des comptes et est ainsi libellée : « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Article 24 : Le régisseur est tenu de notifier au comptable assignataire les éléments suivants :

- la délibération et l'arrêté de création de la régie ;
- l'acte de nomination du régisseur ;
- l'attestation de prestation de serment ;
- la copie de la preuve de versement de la caution ;
- le procès-verbal d'installation du régisseur.

Article 25 : En cas de remplacement, l'installation du nouveau régisseur par le comptable public assignataire entraîne la vérification complète des actes de la régie par celui-ci, ainsi que la remise de tous les documents de la régie, du régisseur sortant au régisseur entrant.

Article 26 : Le régisseur sortant doit remettre au nouveau régisseur :

- le numéraire ;
- les pièces justificatives non encore adressées au comptable assignataire ou celles devant faire l'objet d'une régularisation ;
- les registres de comptabilité dûment totalisés et arrêtés ;
- les valeurs inactives non utilisées pour les régies de recettes ;
- tout autre document relatif au fonctionnement de la régie, ainsi que les archives.

Article 27 : Le régisseur de recettes ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées s'il a versé la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet.

Le régisseur d'avances ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées s'il a justifié l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le Receveur-percepteur a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été mis en débet.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
MAY 2007

Le certificat est délivré par le Receveur-percepteur sur demande du régisseur dans un délai de six (6) mois au maximum après la cessation de fonction. Passé ce délai, le Receveur-percepteur est tenu de délivrer le certificat sauf au cas où le régisseur a fait l'objet d'une demande de mise en débet préalable adressée au ministre chargé des Finances.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès apurement du débet.

Article 28 : Le régisseur de recettes et le régisseur d'avances perçoivent une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé par délibération de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale. Cette indemnité est versée uniquement au régisseur titulaire.

SECTION 2 : DE LA RESPONSABILITE DES REGISSEURS

Article 29 : La responsabilité du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie de la date d'entrée en fonction à la date de cessation de fonctions de celui-ci.

Le régisseur est pécuniairement et personnellement responsable des fonds et valeurs qu'il recouvre ou qui lui sont avancés par le comptable assignataire, du maniement des fonds et du mouvement des comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 30 : La responsabilité du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté, que par leur faute une dépense a été irrégulièrement payée ou qu'une recette n'a pas été encaissée. Elle s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de sa cessation de fonction.

Article 31 : La responsabilité du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement.

L'ordre de versement est émis après avis du comptable assignataire par l'ordonnateur auprès duquel le régisseur est placé ou à la demande des autorités de contrôle citées ci-dessous.

Article 32 : L'ordre de versement est émis pour un montant correspondant soit à la perte de recette subie, soit à la dépense payée à tort ou à l'indemnité mise à la charge de la Collectivité territoriale du fait du régisseur.

L'ordre de versement est notifié au régisseur dès son émission.

Article 33 : Le régisseur peut dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de versement solliciter un sursis de l'ordonnateur ou de l'autorité qui a émis l'ordre de versement. Ceux-ci disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, le sursis est automatiquement accordé. La durée du sursis est limitée à un an.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande de remise gracieuse, le ministre chargé des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la notification de la décision de l'autorité statuant sur la demande.

Article 34 : Le Receveur-percepteur peut demander au ministre chargé des Finances l'émission d'un arrêté de débet à l'encontre du régisseur :

- si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée ;
- si le régisseur n'a pas demandé ou n'a pas obtenu le sursis de paiement ;
- si le sursis de paiement est venu à expiration.

Un arrêté de débet est également émis dans le cas où l'ordre de versement n'aurait pas été établi par l'ordonnateur.

Article 35 : Les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou si cette date ne peut être fixée avec précision à partir de celle de sa découverte.

Article 36 : Toute constatation de débet devra être constatée dans les écritures de la Collectivité territoriale. Les opérations comptables seront dénouées au fur et à mesure de la procédure.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 37 : L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée assure les conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement de la régie.

Les moyens matériels, humains et financiers nécessaires au fonctionnement de la régie de recettes et de régie d'avances sont à la charge de la Collectivité territoriale auprès de laquelle elles sont instituées.

Article 38 : L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurisation des deniers, valeurs et des pièces justificatives.

Le régisseur doit pouvoir exercer ses fonctions dans des locaux aménagés pour assurer une bonne conservation des fonds et valeurs ainsi que leurs mouvements dans les conditions optimales de sécurité.

Article 39 : Le régisseur est tenu de conserver une copie des pièces justificatives pour le besoin des contrôles et vérifications sur place des structures de contrôle.

Article 40 : Le régisseur est soumis aux contrôles du comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, de l'Inspection des Finances, de l'Administration Territoriale, de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Contrôle général des services Publics, du Bureau du Vérificateur Général et de la Section des Comptes de la Cour suprême.

Article 41 : Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations du régisseur dans la limite des contrôles qui lui incombent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités territoriales, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 JUIL. 2021

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie et
des Finances,

Alousséni SANOU

AMPLIATIONS :

- Original.....1
- PT-CNT-CS-CESC-CC-HCC-HCJ.....7
- Tous Gouverneurs20
- Toutes Directions.....11
- ACCT-PGT-RGD-DGCT.....4
- Toutes Trésoreries Régionales.....10
- Toutes perceptions.....91